

STATUTS DE L'ASSOCIATION

ARTICLE 1 : Dénomination

Il est formé entre les soussignés et toutes les personnes qui adhéreront aux présents statuts, une association régie par la loi du 1er juillet 1901 et le décret du 16 août 1901, ayant pour titre :

Rando Loisir 44 Saint-Nazaire

ARTICLE 2 : Objet

Elle a pour objet la promotion et l'organisation de la randonnée pédestre en tant qu'activité sportive de plein air.

ARTICLE 3 : Siège social

Son siège social est fixé à Saint-Nazaire, 44600, département de Loire-Atlantique, France. Il pourra être transféré sur simple décision du Conseil d'Administration et l'assemblée générale en sera informée.

ARTICLE 4 : Durée de l'Association

La durée de l'Association est illimitée.

ARTICLE 5 : Déontologie – Discrimination

L'Association s'interdit toutes discussions ou manifestations présentant un caractère politique, confessionnel, sectaire ou racial ainsi que toute discrimination dans l'organisation et la vie de l'Association.

ARTICLE 6 : Composition de l'Association

L'Association se compose de :

- membres actifs : personnes physiques, participant aux activités de l'Association qui versent une cotisation annuelle,
- membres d'honneur : personnes qui, par leur action, rendent ou ont rendu à l'Association des services importants. Leur admission est prononcée par le Conseil d'Administration. Ils sont dispensés de cotisation,
- membres bienfaiteurs : personnes physiques ou morales qui, par une participation financière, apportent leur concours à l'Association. Leur admission est prononcée par le Conseil d'Administration.

ARTICLE 7 : Admission et adhésion

Les demandes d'adhésion sont examinées par le bureau de l'Association. Le bureau accepte ou refuse les adhésions sans avoir à justifier sa décision. Pour être membre, il faut être agréé par le Bureau et avoir payé la cotisation annuelle. La demande d'adhésion est formulée auprès de l'Association. Chaque membre s'engage à respecter les statuts et le règlement intérieur de l'Association qui lui sont fournis lors de son adhésion.

ARTICLE 8 : Dénomination des personnes et des fonctions

Les termes figurant au masculin englobent le féminin lorsqu'ils se rapportent à des personnes ou à des fonctions.

ARTICLE 9 : Perte de la qualité de membre

La qualité de membre se perd :

- par démission sous forme de lettre adressée au président de l'Association,
- par décès,
- par exclusion prononcée par le Conseil d'Administration pour motif grave, l'intéressé ayant été invité par lettre recommandée à faire valoir ses droits à la défense auprès du Conseil d'Administration,
- pour non-paiement de la cotisation annuelle.

ARTICLE 10 : L'assemblée générale ordinaire

L'assemblée générale ordinaire comprend tous les membres de l'Association à jour de leur cotisation, y compris les membres mineurs autorisés par leur représentant légal. D'autres personnes peuvent être invitées, mais sans voix délibérative. Seuls les membres à jour de leur cotisation sont autorisés à voter. Pour voter chaque membre a droit à une voix, et ne peut disposer que d'une seule procuration. L'assemblée générale ordinaire se réunit au moins une fois par an. L'assemblée générale ordinaire est convoquée par le président, à la demande du Conseil d'Administration ou à la demande du tiers au moins des adhérents.

Quinze jours au moins avant la date fixée, les membres de l'Association sont convoqués et l'ordre du jour est inscrit sur les convocations. Le président, assisté du Conseil d'Administration, préside l'assemblée générale ordinaire. L'assemblée, après avoir délibéré, se prononce sur les rapports moraux et d'activités.

Le trésorier rend compte de l'exercice financier et le bilan financier est soumis à l'approbation de l'assemblée générale ordinaire dans un délai de six mois après la clôture des comptes.

L'assemblée générale ordinaire délibère sur les orientations à venir et se prononce sur le budget prévisionnel. Elle pourvoit, au scrutin secret, à l'élection ou au renouvellement des membres du Conseil d'Administration, en veillant à respecter l'égal accès des hommes et des femmes.

Les décisions de l'assemblée générale ordinaire sont prises à la majorité des membres présents ou représentés. Les décisions prises obligent tous les adhérents, même les absents. Afin de garantir le fonctionnement démocratique de l'Association, les délibérations sont constatées par procès-verbal signé du président et du secrétaire.

ARTICLE 11 : Le Conseil d'Administration

L'Association est administrée par un Conseil d'Administration de 5 à 12 membres. Les membres sont élus pour 3 ans. Le mandat est renouvelable. Le Conseil d'Administration élit un bureau et se réunit au moins une fois par semestre. En cas de vacance de poste, le Conseil d'Administration pourvoit provisoirement au remplacement de ses membres. Il est procédé à leur remplacement définitif lors de l'assemblée générale suivante.

ARTICLE 12 : Le bureau

Le Conseil d'Administration élit, parmi ses membres, au scrutin secret, en veillant à l'égal accès des hommes et des femmes, un bureau composé de :

- un président,
 - un ou des vice-présidents,
 - un trésorier,
 - un secrétaire,
- et les adjoints, si besoin.

Le bureau met en œuvre les décisions du Conseil d'Administration, il est investi d'une manière générale des pouvoirs les plus étendus dans la limite des buts poursuivis. Les missions des membres du bureau sont les suivantes :

- Le président est le représentant légal de l'Association en justice et dans tous les actes de la vie civile. Il anime l'Association, coordonne les activités, dirige l'administration de l'Association, préside l'assemblée générale. Le mandat de président est limité à 9 ans.
- Le vice-président remplace le président en cas d'empêchement de ce dernier.
- Le trésorier a pour mission de gérer les finances et tenir la comptabilité de l'Association. Il tient les livres de comptabilité, encaisse les recettes, règle les dépenses, propose le budget, prépare le compte de résultat et le bilan en fin d'exercice. Il doit en rendre compte auprès de l'ensemble des adhérents lors de l'assemblée générale, ainsi que chaque fois que le Conseil d'Administration en fait la demande.
- Le secrétaire assure la correspondance de l'Association, tient à jour les fichiers des adhérents, archive les documents importants. Il établit les comptes rendus des réunions, tient le registre réglementaire pour modifications des statuts et changements de composition du Conseil d'Administration.

ARTICLE 13 : Les finances de l'Association

Les ressources de l'Association se composent :

- du produit des cotisations dont le montant est fixé annuellement par le Conseil d'Administration dans le cadre du budget prévisionnel,
- de subventions,
- de dons manuels éventuels,
- des recettes de manifestations organisées selon la législation en vigueur,
- de participations financières éventuelles de membres bienfaiteurs,
- des intérêts produits par les biens et valeurs en sa possession.

ARTICLE 14 : Le règlement intérieur

Un règlement intérieur décline les dispositions prévues dans les présents statuts. Il contient en outre les dispositions complémentaires nécessaires au bon fonctionnement de l'Association. Le Conseil d'Administration est habilité à le modifier. Les modifications du règlement intérieur sont présentées par le Conseil d'Administration à l'assemblée générale.

ARTICLE 15 : L'assemblée générale extraordinaire

Si besoin est, à la demande du Conseil d'Administration, ou du quart des membres adhérents de l'Association, une assemblée générale extraordinaire est convoquée par le président, notamment pour une modification des statuts ou la dissolution de l'Association. Les modalités de convocation sont identiques à celles de l'assemblée générale ordinaire. Les délibérations sont prises à la majorité des deux tiers des membres présents ou représentés.

Un quorum du quart des membres est nécessaire pour tenir l'assemblée générale extraordinaire. Si le quorum n'est pas atteint, il est alors procédé à la convocation des membres à une autre assemblée générale extraordinaire dans un délai de 15 jours selon les mêmes modalités. Aucun quorum n'est alors nécessaire pour la tenue de cette nouvelle assemblée générale extraordinaire.


ARTICLE 16 : Dissolution de l'Association

La dissolution de l'Association ne peut être prononcée qu'en assemblée générale extraordinaire et par un vote majoritaire des deux tiers des membres présents ou représentés. En cas de dissolution, l'actif de la liquidation, s'il existe, sera attribué à une œuvre de bienfaisance ou association désignée par un vote de l'assemblée générale extraordinaire.


ARTICLE 17 : Adoption des statuts

Les présents statuts ont été adoptés en Assemblée Générale Extraordinaire le 6 décembre 2013 à Saint-Nazaire.

Le Président

Jean Pierre VOLNI


Le Trésorier

Patrick PERRIEN


Le Secrétaire

Françoise HAMONOU
